

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRIER RICHARD SARL

Sorency
45310 Tournois

Références : 320/2026
Code AIOT : 0010006729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement TERRIER RICHARD SARL implanté Sorency 45310 Tournois. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement des installations de stockage d'oignons et de l'extension de stockage de pommes de terre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRIER RICHARD SARL
- Sorency 45310 Tournois

- Code AIOT : 0010006729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société TERRIER-RICHARD exploitait depuis plusieurs années un bâtiment de stockage de pommes de terre sur la commune de Tournoisie. En 2024 l'exploitant a réalisé une extension de ces bâtiments (nouveau bâtiment et extension de l'existant, pour entreposer des pommes de terre et oignons sur le même site.

Le site relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour une activité de stockages de produits combustibles (paloxy, pommes de terre et oignons), soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rapport d'analyse des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etude de non ruine en chaîne	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Rapport de récolement	Arrêté Préfectoral du 16/01/1925, article 1.3 & 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etat des stock	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conformité des voies engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	
8	Conformité des aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan de	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie	16/01/2025, article 3.5		
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
16	Bassins d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
17	Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
18	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
20	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.7	Demande d'action corrective	
21	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 3.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.4	Sans objet
11	Cantonnement	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.2	Sans objet
13	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'Annexe II	Sans objet
19	Détecteurs de	Arrêté Préfectoral du 16/01/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fuite de propane	article 4.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : • une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; • ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant • la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas constitué de dossier comportant les différents pièces demandées dans le point 1.2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel susvisé (dossier d'enregistrement, étude des flux thermiques, l'ensemble des plans....) qui lui permet d'avoir une bonne connaissance du site. Écart : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un dossier comportant les différentes éléments visés par le point 1.2 - Annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°1] formulé

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport d'analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 de l'Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contenu du dossier
Prescription contrôlée : [...] Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport d'analyse des risques de l'assureur*. Selon l'exploitant, le rapport est en cours de rédaction. Écart : L'exploitant ne tient pas à disposition de l'inspection le rapport d'analyse des risques d'une société d'assurance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°2] formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etude de non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : [...] Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une étude de non ruine en chaîne pour les

nouvelles installations de stockage (stockage oignons et extension du stockage de pommes de terre).
Écart : l'exploitant ne justifie pas d'une étude de non ruine en chaîne pour les nouvelles installations de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°3] formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rapport de récolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/1925, article 1.3 & 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée :
Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé. Art. 1.2.3 [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de récolement justifiant de la conformité des installations. Le dossier de récolement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de récolement de ses nouvelles installations. Écart : L'exploitant ne justifie pas d'un rapport de récolement de ses nouvelles installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°4] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stock

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1 de l'Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. (...) 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de stockage des palox de pommes de terre et d'oignons, sur support informatique. Ce plan détaille l'emplacement et le type de produits entreposés dans les installations. L'exploitant estime la quantité totale de produits combustibles en fonction du nombre de palox vident et pleines. Toutefois, en l'absence de l'exploitant, les services d'intervention ne seront pas en mesure de trouver un état des stocks synthétique conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant doit réaliser un tableau de stockage en précisant les quantités de produits stockée en tonne, la qualité du produits stockée (Oignon pomme de terre, le nombre de palox pour chaque bâtiment). Ce document doit être à la disposition du SDIS à l'entrée du site . Écart : L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exploitable et disponible en tout temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°5] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.4
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Une distance minimale est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 525 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8,4 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. Aucun stockage en mezzanine n'est autorisé dans les installations. Aucun stockage de liquides inflammables ou de matières dangereuses liquides n'est réalisé dans les bâtiments de stockage et de conditionnement de pommes de terre et d'oignons. Constats : L'exploitant a indiqué que les dimensions des palox présentent sur l'ensemble du site ont pour dimensions : - Longueur : 240 cm ; - Hauteur : 140 cm ; - largeur : 120 cm. L'exploitant a déclaré qu'il stocke 6 palox en hauteur, 6 en largeur et 18 en profondeur dans les 6 cellules frigos du stockage de pommes de terres. L'exploitant a également déclaré entreposer 6 palox en hauteur ; 6 en largeur et 21 en profondeur, dans le bâtiment de stockage des oignons.

L'exploitant a précisé qu'il n'y a pas de stockage vrac, ni de mezzanine sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de vrac et de mezzanine dans les espaces visités (zone de travail et de conditionnement et cellule 1 du bâtiment oignons ; zone de travail et conditionnement et cellule de stockage palox vident du bâtiment de stockage de pommes de terre).

Dans le bâtiment de stockage de pommes de terre, partie extensions.

Au jour de la visite, par sondage, l'inspection a estimé une hauteur de palox, d'environ 8,40 m (6 palox) et la présence d'une allée d'environ 2,30 m entre les deux îlots de stockage de palox vident.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarques particulières à formuler sur la hauteur de stockage et la surface des îlots.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de liquides inflammables ou de matières dangereuses liquides dans la cellule de stockage de palox vident.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats :

L'inspection a constaté que les voies engins sont faites en calcaire stabilisé.

L'exploitant a précisé que ces voies sont également utilisées par les poids lourds lors des périodes d'activités.

L'exploitant a indiqué que les voies engins sont adaptées aux véhicule des services de secours et d'intervention. Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la résistance des voiries en calcaire est suffisante pour supporter un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu. Écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des voies engins du site au regard des prescriptions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°7] formulé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Conformité des aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3.2 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnements des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 ci-dessus. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes: • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7% ; • l'aire comporte une matérialisation au sol ; • l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'aires de stationnement pour les véhicules des pompiers devant les 3 bâches souples de réserve d'eau d'incendie. L'inspection a également constaté que ces aires sont réalisées en calcaire stabilisé. Au jour du contrôle, les points de raccordement des bâches souples de réserve d'eau d'incendie étaient libre d'accès. Néanmoins, l'inspection a relevé que le sol semble ne pas avoir été compacté et que la matérialisation au sol n'a pas été réalisée.

Par contre , les 3 autres aires de stationnement engins figurant dans le dossier d'enregistrement, n'ont pas fait l'objet d'une matérialisation au sol.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des documents justifiant de la conformité de ces aires de stationnement aux prescriptions réglementaires susvisées.

Écart : L'exploitant ne justifie pas de la conformité des aires de stationnement engins aux prescriptions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°8] formulé (localisation/ matérialisation des zones et stabilisation des surfaces).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.6

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 réserves d'eau du type réserve souple d'un volume unitaire de 440 m³ disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Pour chacune des réserves est prévue une aire de stationnement des engins conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Les point d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant met également en place des extincteurs sur roue, d'une capacité de 50kg de poudre polyvalente, et répartis comme suit :

- 6 extincteurs dans le bâtiment de stockage d'oignons,
- 3 extincteurs dans le bâtiment de stockage de pommes de terre.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

[...]

Constats :

En extérieur.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 citernes souples d'eau d'extinction d'incendie d'une capacité unitaire de 440 m³, à pleine capacité. Chacune de ces 3 citernes sont équipés de 4 raccordements.

Cependant, l'inspection a également constaté l'absence de marquage au sol pour délimiter le stationnement réservé aux véhicules des services de secours et d'intervention (cet écart est traité au [PdC n°8] du présent rapport).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris contact avec le SDIS 45 pour réceptionner ces réserves d'eau d'extinction d'incendie.

Bâtiment de stockage d'oignons.

L'inspection des installations classées a constaté la présence de 5 extincteurs à roue, au lieu des 6 prévus par l'arrêté préfectoral susvisé.

En outre, par sondage, l'inspection a également constaté que l'agent d'extinction d'incendie (eau pulvérisée avec additif et antigel) contenu dans l'un des extincteurs ne correspond à celui prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé (extincteurs à Poudre).

A noter que l'inspection des installations classées a relevé que l'agent d'extinction d'incendie contient du composé de mousse filmogène aqueuse, "AFFF" (*Aqueous Film Forming Foam*), qui est répertorié dans la liste des PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'utilisation de ce type d'extincteurs sera interdite pour la fin de l'année 2030. Il doit donc prévoir leur remplacement.

Extension du bâtiment de stockage de pommes de terre.

L'inspection a constaté la présence de 3 extincteurs à roue dans l'extension mais n'a pas vérifié l'agent d'extinction contenu dans ces équipements.

Écart : Les moyens de lutte contre l'incendie du bâtiment Oignon ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°9] formulé. L'exploitant doit compléter et remplacer les extincteurs à roue de 50kg qui n'ont pas d'agent d'extinction d'incendie à poudre pour être conforme à l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 3.5
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les prescriptions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes : Le plan de défense incendie comprend : • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévues à l'article 2.1.5 du présent arrêté ; • les résultats des modélisations des flux thermiques par la méthode FLUMILOG pour les scénarios de stockage de pommes de terre et d'oignons (produits 1510) et de stockage de palox de bois vides. Ces modélisations sont tenues à la dispositions des services de secours et • d'incendie, sur site, lors de leurs arrivées, en cas de sinistre ; • un plan localisant les accès aux bâtiments via des chemins stabilisés, prévus au point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, depuis les voies engins ou les aires de mise en station des moyens aériens. L'exploitant établit une consigne à destination des services d'incendie et de secours les informant des chemins et portes d'accès les plus proches depuis les voies engins ou les aires de mise en station des moyens aériens. une consigne relative aux groupes froids fonctionnant au propane, en cas d'incendie. • Cette consigne comprend notamment les quantités de propane contenus dans chacun des groupes froids, leurs localisations et les documents techniques constructeur des équipements frigorifiques mentionnant notamment les équipements de sécurité (le cas échéant, soupapes, pressostats, événements ...). • Ces chemins stabilisés et les portes d'accès sont libres de tout obstacle en permanence.
Constats : L'exploitant n'a pas élaboré de plan de défense incendie pour ses installations.

La prescription susvisée n'est donc pas respectée.

Écart : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier

Prescription contrôlée :

Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Art. 2.1.2 Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

[...]

Les zones de travail et de conditionnement ne sont pas cantonnées.

Un cantonnement toutefois est mis en place entre la nouvelle zone frigorifique et la zone de stockage de palox vides du bâtiment de stockage des pommes de terre.

Cet écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté l'écran de cantonnement entre la nouvelle zone frigorifique et la zone de stockage de palox vides du bâtiment de stockage de pommes de terre.

L'inspection des installations classées a constaté, dans la partie stockage de palox vident, que l'écran de cantonnement ne faisait pas toute la largeur de la cellule. En effet, celui-ci s'arrête au niveau d'un poteau métallique. L'exploitant a indiqué qu'il y a une différence de hauteur de toiture à ce niveau, mais qu'il y a bien un cantonnement de 1 mètre
Pour rappel, l'exploitant doit veiller à garder une distance de supérieure ou égale à 0,50 mètre entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage.

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Art. 2.1.2 Aménagement du point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé [...]

Le canton de désenfumage du bâtiment de stockage de pommes de terre et celui de la zone de travail et de conditionnement du bâtiment de stockage d'oignons sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires du bâtiment de stockage de pommes de terre n'est pas inférieure à 1 % de la superficie du canton de désenfumage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires du bâtiment de stockage d'oignons n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de la zone de travail et de conditionnement.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les commandes manuelles des exutoires sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment.

Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais sont réalisées par les portes des bâtiments de stockage.

Constats :

L'inspection a constaté l'installation d'exutoires de fumées dans :

- la zone travail et conditionnement du bâtiment de stockage des oignons.

- la zone de stockage des palox vident du bâtiment de stockage de pommes de terre.

Par sondage, dans la zone travail et conditionnement du bâtiment de stockage des oignons, l'inspection a constaté la présence d'une commande manuelle pour l'ouverture des exutoires. L'exploitant a précisé que les exutoires sont également automatique.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document justifiant que la surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment de stockage des pommes de terres n'est pas inférieur à 1% de la superficies du canton de désenfumage.

A noter, que l'inspection n'a constaté l'implantation de seulement deux exutoires de fumées dans la zone de stockage de palox vident, du fait que l'espace était occupé par des palox vident le jour de la visite.

Il en est de même pour la surface utile de l'ensemble des exutoires du bâtiment de stockage oignons (elle ne doit pas être inférieur à 2% de la superficie de la zone de travail et de conditionnement).

Ecart : L'exploitant ne justifie pas la surface utile de l'ensemble des exutoires installés dans ses nouvelles installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°12] formulé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions

d'accès au site.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'est pas équipé d'un portail d'accès et que le site est ouvert sur tout le long de la route communale. L'exploitant a confirmé que les services de secours ont un accès libre au site. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'Annexe II
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître: • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan justifiant de l'implantation des différents réseaux sur son site. Ecart : l'exploitant ne justifie pas d'un plan des réseaux pour son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.5
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé. Art. 2.1.5 En lieu et place des dispositions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. En cas d'incendie, les eaux de refroidissement susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées. L'exploitant procède à des analyses des sols impactés par ces eaux de refroidissement. En cas de pollution de ces sols lors d'un incendie, l'exploitant procède au retrait des terres polluées en filières adaptées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers une rétention extérieure aux bâtiments d'un volume utile de confinement 1 410 m³. L'exploitant justifie en toutes circonstances du volume utile et de l'étanchéité du bassin de confinement. Pour ce confinement externe, l'orifice d'écoulement issu du bassin de confinement est muni d'un dispositif automatique d'obturation (vanne de barrage) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par cet écoulement.

Le volume nécessaire au confinement est déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces réseaux de collecte sont équipés de 2 vannes d'isolement asservies à la détection incendie permettant d'acheminer les eaux pluviales vers le bassin de confinement. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le bassin de confinement de 1410 m³ ainsi que les réseaux de canalisations prévus dans son dossier d'enregistrement du 26 septembre 2024 et prescrit dans l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025. Par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer et confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ecart : l'exploitant n'a pas réalisé le bassin de rétention de confinement conformément à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois
N° 16 : Bassins d'infiltration
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Art. 2.1.1. Aménagement du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

A l'issue de la première année d'exploitation, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations, un rapport de suivi des bassins d'infiltration justifiant du bon fonctionnement de ces derniers selon les hypothèses retenues dans le dossier d'enregistrement susvisé. Le cas échéant, l'exploitant met en place les mesures correctives nécessaires.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif du type GEOCLEAN.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté l'absence des deux bassins d'infiltration prévus dans le dossier de demande d'enregistrement et prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé.

Par conséquent, les eaux pluviales ne peuvent être stocker temporairement afin de faciliter leur infiltration dans le milieu naturel.

En outre, ces bassins d'infiltration devaient également traiter les eaux de ruissellement des voies de circulation (par le biais de l'aquatextile GEOCLEAN) avant rejet dans le milieu naturel.

Écart : La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas conforme au dossier de demande d'enregistrement et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°16] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 1.3 & 2.1.1
Thème(s) : Autre, Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Art.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2025 Conformité au dossier d'enregistrement Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2024, complétée les 9 et 21 octobre 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé. Art.2.1.1Aménagement du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif du type GEOCLEAN. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les voies de circulation des poids lourds, et autres engins agricoles nécessaires à l'activité du site, ne sont pas imperméabilisées. Par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de récupérer et de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par le passage régulier des engins motorisés. Écart : L'exploitant n'est pas en mesure de récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°18] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'Annexe II
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas installé d'équipement de détection automatique, avec transmission, dans ses installations de stockage. L'exploitant a précisé que son assurance ne voyait pas la nécessité d'installer ces dispositifs du fait de la faible résistance au feu des structures. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'installation d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission est une obligation réglementaire et qu'il n'est pas du ressort du prestataire d'assurance de l'en exonérer. Dans l'attente de l'installation effective du système de détection d'incendie, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires afin d'assurer un niveau de veille équivalente.

Écart : les installations de stockages ne sont pas équipées de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du [PdC n°19] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Détecteurs de fuite de propane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 4.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Des détecteurs de fuite de propane sont installés dans le bâtiments de stockage d'oignons comprenant des groupes froids au propane internes à ce bâtiments. Les groupes froids du bâtiment de stockage de pomme de terre sont externes.
Constats : L'exploitant a déclaré que les installations de réfrigération du bâtiments de stockage oignons sont équipés de détecteurs de fuite de propane. L'exploitant a présenté la documentation des groupes froids dans laquelle l'inspection a relevé, en page 15/36 (Référence Q.0695478.1.01-V2) du document de l'installateur*, la mention de "double détecteur propane R290". Selon le document présenté dès qu'une fuite de propane est détectée, la production de froid est arrêtée et le gaz propane est évacué à l'extérieur de la case par un extracteur intégré dans le compartiment machine. L'exploitant doit veiller à ce que ces systèmes de détection soient bien vérifié lors des entretiens périodiques des équipements frigorifiques. Ce point pourrait faire l'objet d'un point de contrôle lors d'une visite de l'inspection des installations classées. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 2.1.7
--

Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, les bâtiments sont clos. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme anti-intrusion avec report d'alarme et de caméras de vidéosurveillance. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de bon fonctionnement des dispositifs d'alarme anti-intrusion, de report d'alarme et de vidéosurveillance.
Constats : L'exploitant a indiqué que 4 personnes sont présentes sur le site, pendant les horaires d'exploitation des installations. L'exploitant a indiqué que les accès aux bâtiments de stockage sont verrouillés en-dehors des périodes horaires d'activité (clés ou poignées de porte électroniques). Pour autant; le site n'est pas équipé d'équipement de vidéosurveillance et d'alarme anti-intrusion. Néanmoins, l'exploitant a indiqué étudier l'installation de caméras de surveillance. Écart : Le site n'est pas équipé de caméras de vidéosurveillance et d'un système d'alarme anti-intrusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 21 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2025, article 3.6.1
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : [...] Aucun câble électrique ne traverse les panneaux sandwich en polyuréthane.
Constats : L'exploitant a indiqué que les nouvelles installations (bâtiment de stockage d'oignons et extensions du bâtiment de stockage de pommes de terre) ont été réalisées selon le référentiel D14-A et que, par conséquent, aucun câble ne traverse les panneau sandwich en polyuréthane. L'exploitant a également précisé, que les installations électriques du bâtiment de stockage de pommes de terre (construction en date de 2004), a également été mise en conformité au regard de cette norme.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un document le justifiant.

Écart : l'exploitant ne justifie pas de l'absence de câble électrique dans les panneaux sandwich en polyuréthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

[...]

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de cinq bouteilles d'acétylène accolés au bâtiment de stockage des pommes de terre.

L'exploitant a indiqué que celles-ci étaient vident.

Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne doit pas stocker des matières, ou produits/substances, pouvant être à l'origine d'un incendie à moins de 10 mètres du bâtiment de stockage.

Écart : L'exploitant ne justifie pas de l'absence de stockages à moins de 10 mètres de l'enceinte extérieur du bâtiment de stockage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois